

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

INFORMATION À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Ministère de la Langue française

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications

Dans le domaine des technologies de l'information et des communications, l'Administration applique les principes directeurs issus de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

Les **postes informatiques du personnel** ainsi que les **logiciels**, les **banques de données** et les **systèmes** utilisés au sein de l'organisme sont donc francisés, de manière à permettre ou à soutenir l'utilisation intégrale¹ du français.

En respectant le principe de l'utilisation intégrale du français, le ministère ou l'organisme s'assurera, s'il envoie, par exemple, une lettre à une personne physique appelée M^{me} Brûlé, que celle-ci ne lira pas « Mme Brule » sur l'enveloppe. Selon le même principe, l'entreprise *Maçonnerie et Ébénisterie Francœur* ne devrait pas figurer sous le nom de « *Maconnerie et Ebenisterie Francoeur* » dans un système ou une base de données de l'organisme.

L'Administration applique également les règles et les principes suivants en lien avec la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications :

- Seuls des inscriptions en français ou des pictogrammes peuvent figurer sur les différents composants des postes informatiques (boîtier, écran, touches de fonction des claviers, etc.) et des autres appareils ou instruments de travail utilisés par le personnel.
- Les claviers doivent être normalisés et permettre d'utiliser tous les signes du français, soit les signes diacritiques, d'effectuer les ligatures ainsi que de respecter les conventions typographiques et orthographiques françaises.
- Les logiciels, les progiciels et les didacticiels, qu'ils soient spécialisés ou non, doivent être disponibles et mis à jour en français.
- Si un produit informatique n'est pas offert en français, l'Administration doit s'efforcer d'acquérir un produit équivalent dans cette langue. De plus, elle doit veiller à remplacer toute version précédemment acquise dans une autre langue par la version française dès que cette dernière est offerte sur le marché. Les acquisitions de produits informatiques dans d'autres langues devraient donc être des cas d'exception.

Réponses électroniques automatisées et messages d'erreur générés par les systèmes

Si un ministère ou un organisme envoie des **réponses électroniques automatisées** (p. ex. pour informer qu'un service en ligne est temporairement non accessible ou pour transmettre un accusé de réception automatique), celles-ci doivent être en français, à moins qu'il soit possible de programmer des réponses en fonction de la langue de communication associée au destinataire (p. ex. personne physique visée par les exceptions). La même logique s'applique aux messages d'erreur générés par les systèmes.

¹ Par « utilisation intégrale du français », on entend le recours à l'ensemble des lettres et des signes du français, y compris les accents, les trémas, les cédilles et les ligatures, dans les données nominatives (noms de personnes, de lieux, de rues, etc.) ainsi que dans toutes les communications échangées avec la clientèle.

